LE MAIRE DE TARBES

Pôle Education Jeunesse
Sport et Culture
Service Tarbes en Scènes

Objet : Règlement intérieur de la salle de spectacle « Le Pari, fabrique artistique »

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;

- **Considérant** la nécessité de règlementer l'utilisation du Pari, fabrique artistique.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation du Pari, fabrique artistique ci-après dénommé le Pari.

Le Pari est une salle municipale de spectacles, ouverte à tous les publics.

Le présent règlement s'applique au public, aux utilisateurs autorisés à occuper temporairement le lieu pour une manifestation/réception et aux personnels intervenants.

Le Pari est placé sous l'autorité du directeur (trice) du service municipal Tarbes en Scènes. Il régit l'ensemble des activités du lieu et est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne marche de l'établissement et au respect du présent règlement. Le personnel est placé sous son autorité.

Article 2 – ACCESSIBILITE DES LOCAUX, CAPACITE

Sont accessibles au public, utilisateurs et personnels selon les modalités de la convention établie entre la Ville de Tarbes et l'utilisateur :

- le hall d'accueil, (100 places)
- la salle de spectacle, (288 places)
- la salle « la Luciole » (72 places)
- la salle de répétition (45) places,
- la salle d'exposition (69 places).

Sont uniquement accessibles aux personnels et utilisateurs :

- les loges, (10 places)
- les espaces techniques (coulisses et régie)
- l'atelier,

Sont accessibles aux seuls personnels du Pari :

- les bureaux,
- locaux techniques ou portant la mention « privé ».

En aucun cas il ne peut être dérogé aux capacités maximales d'accueil autorisées par la commission de sécurité.

Article 3 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'accueil-billetterie du Pari est ouvert du mardi au samedi de 14h00 à 18h00 et lors des spectacles. En fonction de l'activité du Pari, le directeur (trice) pourra exceptionnellement définir des horaires différents.

Le personnel du Pari procède à l'ouverture du lieu au public 1h avant le début de la manifestation et ferme 1h00 après la fin de la manifestation.

Article 4 – OBJETS ENCOMBRANTS OU DANGEREUX

Tout objet encombrant (valises, sacs d'une contenance supérieure à 10 litres, trépieds, poussettes, skateboards, ...) est proscrit dans les espaces ouverts au public sauf accord du directeur (trice).

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant représenter un danger pour le public, le personnel ou les utilisateurs.

L'accès au Pari est interdit aux animaux à l'exception des chiens accompagnants les déficients visuels et des animaux présentés en spectacle.

Article 5 – RESPECT DU VOISINAGE ET NUISANCE SONORE

Le Pari, situé en centre-ville, est soumis aux règles habituelles concernant les nuisances sonores. Le personnel du Pari et les utilisateurs doivent veiller particulièrement à limiter le bruit dans le périmètre communal entre 22h00 et 7h00, surtout lors de chargement ou de déchargement de véhicules, démontage de décors et sortie du public à l'issue de spectacles ou répétitions.

L'agent municipal de service est habilité à intervenir en cas de manquement grave.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

En application de la loi Evin et son décret d'application n°2006-1386, il est strictement interdit de fumer au sein de l'établissement. Cette interdiction est étendue à l'utilisation de la cigarette électronique.

Il est interdit d'introduire ou de consommer toute substance psychoactive illicite.

Egalement, la consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble de l'établissement. Toute dérogation fera l'objet d'une demande préalable à la

direction. En application du code de la santé publique et notamment de l'article R. 3353-1, il est formellement interdit de se trouver en état d'ivresse dans le Pari.

Article 7 – AFFICHAGE

Toute pose d'affiches, tracts, plaquettes à l'intérieur ou sur les panneaux muraux extérieurs du Pari doit faire l'objet de l'accord du directeur (trice).

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX UTILISATEURS

Article 8 - OCCUPATION DES LOCAUX

Les différentes salles du Pari peuvent être mises temporairement à disposition d'associations, organismes, personnes morales pour l'organisation de spectacles, conférences et manifestations diverses.

En dehors de la programmation « résidence-création » du Pari dont les dossiers de candidature sont adressés au directeur (trice), toute demande d'occupation doit être officialisée par courrier adressé à Monsieur le Maire de Tarbes – 1 place Jean Jaurès – 65000 Tarbes. La demande précise à minima :

- le nom de l'organisateur,
- l'objet de l'utilisation,
- les lieux et horaires d'occupation,
- la fiche technique (son, lumière et vidéo) de la manifestation,
- les dates d'occupations souhaitées.

Cette demande d'utilisation, après acceptation par la Ville de Tarbes, fera l'objet d'une convention ponctuelle d'utilisation des locaux signée entre le demandeur, ci-après dénommé « l'utilisateur », et le Maire de Tarbes ou son représentant.

La ville de Tarbes se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'occupation des locaux pour des raisons de disponibilité de salle, de sécurité, de capacité d'organisation et d'encadrement du projet par l'utilisateur ou de pertinence du projet par rapport à l'activité du Pari. Il ne pourra être mis à disposition de tout groupe ou association faisant ouvertement acte de propagande en matière religieuse ou politique, hors propos tenus lors d'un spectacle.

Après acceptation de la demande, un rendez-vous avec le directeur (trice) du Pari aura nécessairement lieu afin de préciser le projet de manifestation.

L'occupation des locaux se fait dans le cadre de la délibération fixant les tarifs de redevance d'occupation des salles de spectacle de la ville en vigueur à la signature de la convention d'utilisation.

Le Pari peut également être mis à disposition d'autres services municipaux de la ville de Tarbes. Bien que ne donnant pas lieu à la rédaction d'une convention d'utilisation, le service municipal sera considéré dans ce cas comme utilisateur du Pari et devra se conformer aux dispositions spécifiques correspondante du présent règlement.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Avant et après chaque utilisation, il pourra être procédé à un inventaire des locaux, mobiliers, matériels et installations diverses, par un représentant de l'utilisateur et un agent municipal.

Les locaux, mobiliers, matériels et installations diverses sont laissés ou remis en parfait état de propreté et dans l'état où ils se trouvaient avant l'utilisation.

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier ou faire modifier par les techniciens de service, l'aménagement général des locaux et l'implantation des sièges. La pose de clous ou de vis dans le plancher ou les murs du Pari sont soumis à autorisation du directeur (trice). Toute réparation, suite à des dégradations, serait à la charge de l'utilisateur. Seul le directeur (trice) du Pari ou le directeur (trice) technique sont habilités à donner une autorisation de modification ou d'aménagement des locaux du Pari.

L'utilisateur est tenu au rangement des lieux loués. Il les laissera en bon état ainsi que le mobilier et le matériel qui les équipent.

En cas de défaillance, l'utilisateur s'engage à régler à la Ville de Tarbes les frais relatifs à la remise en parfait état de propreté et la remise en ordre sur présentation de la facture d'une entreprise de nettoyage. De la même manière l'utilisateur prendra à sa charge les réparations nécessitées par les dégradations qui pourraient être commises et le remplacement du matériel détruit. La Ville de Tarbes se réserve dans ces circonstances la faculté de ne plus mettre le Pari à sa disposition.

Article 10 – RESPONSABILITE

Les spectacles sont proposés sous l'entière responsabilité des organisateurs. La Ville de Tarbes ne pourra être tenue responsable des propos tenus à l'intérieur des spectacles ainsi que des représentations scéniques y afférant.

La Ville de Tarbes est chargée de l'application de la règlementation relatives aux établissements recevant du public et met notamment en place les services de sécurité incendie.

En dehors de ces cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière. A ce titre l'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui peuvent résulter des activités exercées. Celle-ci devra être jointe à la convention susmentionnée.

Article 11 – OUVERTURE AUX UTILISATEURS

Les heures d'ouverture du Pari pour les utilisateurs sont fonction de la convention établie.

Toute occupation des locaux sans la présence d'un agent municipal est impossible.

Le personnel de service est chargé de faire appliquer ces dispositions.

Article 12 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le Pari est un établissement recevant du public, de type L 3ème catégorie. Tout utilisateur devra scrupuleusement respecter les règles de sécurité applicable aux ERP et mise en place par la Ville de Tarbes.

Préalablement à l'utilisation des locaux, mobiliers, matériels, installations, l'utilisateur devra :

- Avoir pris connaissances des consignes générales de sécurités ainsi que des consignes spécifiques données par le technicien de service, compte tenu de l'activité envisagée.
- Signaler au directeur (trice) technique tout élément susceptible de présenter un danger pour le public, les utilisateurs ou le personnel et notamment l'utilisation d'effets spéciaux : machines à fumée, flammes vives, artifices. Seul le directeur (trice) technique est habilité à donner l'autorisation de leur utilisation dans les locaux.

Article 13 – ACCUEIL DU PUBLIC ET PARTICIPANTS

Pour chaque manifestation est prévu par la ville de Tarbes :

- Un agent d'accueil, représentant de la ville de Tarbes, situé dans le hall ou la billetterie pendant la présence du public. Il est en charge de la manipulation du système de détection d'incendie et de l'évacuation du public si nécessaire. A ce titre, il peut prendre toute décisions nécessaires pour que soit respecté le présent règlement et assurer la sécurité du public, du personnel et des utilisateurs. Il assiste également l'utilisateur dans le bon déroulement de la manifestation.
- Du personnel de salle. Ce personnel est en charge de guider les spectateurs et d'accompagner le public lors d'une évacuation (serre-file).

L'utilisateur désignera un responsable qui sera obligatoirement présent sur site durant l'ensemble de la manifestation. Il s'engage à être présent dans le hall et disponible. A défaut de désignation spécifique, le responsable retenu sera le signataire de la convention d'utilisation.

L'accueil du public se fait par le hall d'accueil sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Pour le contrôle des jauges, que l'entrée soit gratuite ou payante, l'utilisateur émettra une billetterie avec souche ou à défaut procèdera à un pointage écrit. Il communiquera à l'agent d'accueil, le nombre de spectateurs présent dans la salle.

Article 14 – DESTINATION SPECIFIQUE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Toute vente de titre d'accès se fait dans l'accueil-billetterie. Celui-ci est réservé en priorité aux personnes chargées de cette tâche ainsi qu'au public. Le Pari dispose d'un système de billetterie commun aux activités se déroulant au Pari et au Nouveautés. Le personnel de billetterie du Pari n'est autorisé à vendre des titres d'accès que pour les manifestations organisées par la Ville de Tarbes et pour les utilisateurs du Pari signataire d'une convention d'utilisation des locaux déléguant la vente de billet à la Ville de Tarbes.

Le hall peut être mis à disposition de l'utilisateur pour lui permettre de rencontrer son public, il sert également lors des entractes. Il ne peut servir de lieu de

restauration à l'exception des cocktails dinatoires donnés dans le cadre des activités du lieu. La vente d'alcool est interdite.

Toute installation de mobilier, même temporaire, sera soumis à l'accord de la direction.

Article 15 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le déchargement des véhicules des différents utilisateurs ou personnels doit s'effectuer sur les emplacements réservés, rue de Georges Magnoac. Ces stationnements sont strictement limités à des livraisons ou des déplacements de décor ou matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTATEURS ET VISITEURS

Article 16 – CONTROLE ET SURETE

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel présent dans le Pari, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, d'acte de violence, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Le personnel de sûreté présent dans l'établissement peut demander aux visiteurs/spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer au contrôle de sécurité à l'entrée de l'établissement y compris s'il nécessite une palpation de sécurité selon les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.

Article 17 – RESPECT DES ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Il est demandé aux spectateurs/visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans la salle de spectacle. Tout individu dont l'attitude pourrait nuire au bon déroulement du spectacle et au confort du public sera immédiatement évacué de la salle.

Le Pari se réserve le droit de ne pas accepter à l'entrée toute personne ivre, violente, ou sous l'empire d'une drogue quelconque.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du Pari des armes, des substances explosives, inflammables, volatiles, des objets tranchants et de manière générale tout objet dangereux. De la même façon, il est strictement interdit d'introduire des signes banderoles, de nature politique, religieuse, idéologique ou publicitaire.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des détritus par terre. Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Il est interdit de manger pendant le spectacle et à l'intérieur des salles de spectacle du Pari.

Article 18 – DROIT A L'IMAGE

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse de l'utilisateur ou du directeur (trice), de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Conformément aux conditions générales de vente indiquées au verso des titres d'accès, le public est informé qu'il est susceptible d'être photographié et filmé pendant les manifestations *(notamment en raison de retransmission télévisées)*.

Article 19 – RESPONSABILITE

Le Pari décline toute responsabilité concernant les dommages que pourraient directement ou indirectement subir les effets, objets ou matériels apportés par le public.

Le public est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence au Pari.

Article 20– DENONCIATION DES CONVENTIONS D'UTILISATION

Le non-respect des règles énoncées dans les articles précédents peut conduire à l'exclusion du Pari. Le personnel assermenté du Pari peut, en cas de problème, intervenir pour faire respecter le présent règlement ou appeler un officier de police judiciaire.

Article 21 – Toutes les dispositions antérieures applicables au Pari des nouveautés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Article 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 24 – Monsieur le directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent règlement.

TARBES, le 12/03/2020

Le Maire

Gérard TRÉMÈGE